

DECISION DCC 20-696 DU 26 NOVEMBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Godomey du 21 octobre 2019, enregistrée à son secrétariat le 30 octobre 2019 sous le numéro 1870/318/REC, par laquelle messieurs Félix Coovi NOBIME et Cyrille Codjo Tarcitius NOBIME, 01 BP 666 Cotonou, forment un recours contre la chambre de droit de propriété foncière de la cour d'Appel de Cotonou, pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois de ses membres ;

Considérant que les requérants exposent que par ordonnance du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n°326/2011/PTC du 18 juillet 2011, ils ont été nommés respectivement liquidateur et liquidateur adjoint de la succession

de la collectivité NOBIME de Godomey qui est propriétaire d'un domaine de 34 ha 15 a 97 ca sis à Dougbomè Lokoli, arrondissement de Godomey, commune d'Abomey-calavi ; que messieurs Célestin NOBIME, Marcel NOBIME et Sagbo NOBIME, tous héritiers de feu Hounkponou NOBIME, ancien chef de ladite collectivité, ont décidé d'aliéner ce domaine indivis au détriment de tous les autres héritiers ; que le litige a été porté successivement devant le tribunal de première Instance de Cotonou, la cour d'Appel de Cotonou et la chambre judiciaire de la Cour suprême qui ont tous confirmé le droit de propriété de la collectivité NOBIME sur le domaine querellé ; que suite à une nouvelle action d'Alain Hounkponou NOBIME, un des héritiers de feu Sagbo NOBIME, le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, en ignorance totale des précédents jugements et arrêts, a confirmé le droit de propriété de la hoirie Sagbo NOBIME sur ce bien indivis ; que cette affaire, portée en appel et inscrite à la cour d'Appel de Cotonou sous le numéro 018/RG/2010, est toujours pendante devant la chambre traditionnelle depuis bientôt dix (10) ans ; que non seulement ce délai est anormalement long mais les différents magistrats de la chambre traditionnelle des biens de la cour d'Appel de Cotonou qui ont connu de ce dossier n'ont pas accompli leur fonction dans l'intérêt et le respect du bien commun ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour, de dire qu'il y a violation des articles 7.1.d.) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 35 de la Constitution ;

Sur les instances sanctionnées par l'arrêt de la Cour suprême n°005/CJ-CT du 02 février 2001

Considérant que le choix, le déclenchement et la gestion des recours exercés depuis la première instance relèvent de la volonté des parties et des prérogatives des juridictions compétentes saisies conformément à la loi ; que la Cour constitutionnelle ne saurait les apprécier sans violer le principe de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution ; qu'en conséquence, la Cour ne saurait intervenir dans une telle procédure qui relève des prérogatives exclusives du pouvoir

judiciaire ; que, dès lors, il y a lieu, pour la haute Juridiction, de se déclarer incompétente de ce chef ;

Sur le recours en appel

Considérant que l'examen d'un recours par une juridiction d'Appel pendant plus de dix (10) ans, viole le droit du citoyen à être jugé dans un délai raisonnable reconnu par la Constitution ; qu'en l'espèce, l'examen par la cour d'Appel de Cotonou du recours n°018/ RG/ 2010 dont elle est saisie depuis plus de dix (10) ans, viole l'article 7.1. d.) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Est incompétente pour intervenir dans une procédure relevant du pouvoir judiciaire.

Article 2 : Il y a violation de l'article 7.1. d.) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

La présente décision sera notifiée à messieurs Félix Coovi NOBIME, Cyrille Codjo Tarcitius NOBIME, à monsieur le président la cour d'Appel de Cotonou, à monsieur le président de la Cour suprême et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six novembre deux mille vingt,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-